

# CONTRAT DE CANAL 2022-2027

## PROTOCOLE DE GESTION

---

### *DOCUMENT N° 4*

---

**Document réalisé par l'ASCO du canal du Cabedan Neuf**

425 chemin du Pérusier - 84 300 TAILLADES

Tel : 09.61.32.25.03 - mail : [contact@canal-cabedan-neuf.fr](mailto:contact@canal-cabedan-neuf.fr)

# PROTOCOLE DE GESTION DES ECONOMIES D'EAU

CHAPITRE I : RAPPEL DU CONTEXTE – FONDEMENT DU PROTOCOLE	3
CHAPITRE II : PROTOCOLE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	4
TITRE 1 : Objet et principes fondamentaux du protocole de gestion	4
Article 1.1 : Protocole et droit d'eau du Canal	4
Article 1.2 : Durée de validité du protocole	5
Article 1.3 : Principe de non fragilisation et de sauvegarde	5
TITRE 2 : Volumes concernés	5
Article 2.1 : Nature des économies d'eau générées par le Contrat de Canal	5
Article 2.2 : Volumes concernés par le protocole de gestion	6
Article 2.3 : Calcul des volumes mis à disposition des milieux naturels	6
TITRE 3 : Mise en œuvre	8
Article 3.1 : Date d'effet et de prise en compte des volumes mis à disposition du milieu naturel	8
Article 3.2 : Priorités sur les destinations des volumes d'eau mis à disposition du milieu naturel	8
Article 3.2.1 : Les milieux aquatiques locaux	8
Article 3.2.2 : Le bassin versant Durancien	9
Article 3.3 : Référence pour la prise en compte des volumes d'eau mis à disposition du milieu naturel	9
Article 3.4 : Instance de mise en œuvre et de suivi du protocole de gestion	10
Article 3.5 : Proposition de composition de la COEC'EAU	10
Article 3.6 : Bilan annuel	11
Article 3.7 : Modification du protocole	11

## CHAPITRE I : RAPPEL DU CONTEXTE – FONDEMENT DU PROTOCOLE

Les canaux Mixte, Saint Julien, Cabedan Neuf, l'Isle et Carpentras se sont engagés dans une démarche de contrat de canal de 2012 à 2018. Cette démarche novatrice a permis de renforcer les liens entre les ouvrages, les services qu'ils rendent et les territoires et populations concernés, sur la base d'une vision partagée et globale de la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire.

Ce contrat s'est accompagné d'un protocole de gestion de la ressource destiné à assurer la répartition et la gestion des économies d'eau réalisées dans le cadre du contrat de canal du Cabedan Neuf. En effet, le soutien financier de l'Agence de l'Eau aux Contrats de Canaux reposait sur le fait qu'une part des économies d'eau réalisées par les canaux, dans le cadre des opérations de modernisation et de régulation qu'elle soutient, soit destinée en priorité aux milieux naturels.

En 2014, l'Etat au travers de la DREAL, EDF et l'Agence de l'Eau signent un « protocole de gestion Durance ». Ce protocole crée le Compte Epargne Volume (CEV) permettant entre autres, grâce à la chaîne hydroélectrique de la Durance, de bancariser les volumes d'économies d'eau générées par les premiers Contrats de Canaux en vue de les utiliser pour les besoins des milieux duranciens et de leurs affluents. Ce protocole constitue aujourd'hui l'outil permettant de relier le maillon local des protocoles de gestion des Contrats de Canaux au bassin versant Durancien dans sa globalité.

En 2019, la mise en œuvre du 11ème programme de l'Agence de l'Eau fixe de nouvelles règles pour le financement de projets relevant de l'hydraulique agricole, à savoir le financement des opérations au bénéfice des milieux, avec une assiette de financement des opérations proportionnelle à ce bénéfice.

Le nouveau protocole de gestion de la ressource, élaboré dans le cadre d'un deuxième Contrat de Canal repose sur les mêmes grands principes que le premier, adaptés au nouveau contexte de gestion des économies d'eau, à savoir :

- Une part des économies d'eau générées grâce aux travaux cofinancés par l'Agence de l'Eau revient au milieu, conformément à la règle de l'assiette milieu du 11ème programme ;
- La définition des besoins du milieu local et de la destination de l'eau se fait au travers d'une commission ad hoc ;
- En l'absence de besoins locaux, ces volumes d'eau restent en Durance et relèvent du protocole de gestion Durance ;
- Ces économies sont mises à disposition des milieux pour une durée limitée, soit la fin de la concession EDF sur la Durance prévue pour 2051.

Cette exigence fondatrice appelle donc la mise en place d'un dispositif spécifique, permettant effectivement de préciser et décider de façon collégiale de la destination de tout ou partie des économies d'eau évoquées. C'est l'objet de ce protocole de gestion.

Dans cette perspective, ce présent document vise à déterminer :

- les modalités d'appréciation des volumes économisés,
- les différentes destinations des économies, les modalités et clefs de répartition entre elles.

## CHAPITRE II : PROTOCOLE DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### TITRE 1 : Objet et principes fondamentaux du protocole de gestion

Ce document a pour objet de fixer et préciser le cadre des conditions de restitution aux milieux naturels locaux de tout ou partie des économies d'eau réalisées dans le cadre du Contrat de Canal n°2 et co-financées par l'Agence de l'Eau. Les économies d'eau objet de ce protocole sont liées aux travaux à venir, co-financés par l'Agence de l'Eau et réalisés sur les 6 ans du Contrat de Canal.

L'application et la mise en œuvre de ce protocole rentrent dans le cadre des articles 2 et 3 du protocole de gestion Durance. Ces articles reconnaissent l'existence des protocoles de gestion des Contrats de canaux, leur respect, ainsi que la prévalence des territoires, autrement dit, que ces sont les territoires qui génèrent les économies qui en sont au premier rang les potentiels bénéficiaires.

L'application de ce protocole repose sur la définition d'un volume de référence qui est défini à son article 3.3. et qui diffère de celui défini dans les articles 4 et 11 du protocole de gestion Durance et qui est utilisé pour le canal.

#### Article 1.1 : Protocole et droit d'eau du Canal

L'ensemble de ce protocole et des accords qu'il contient ne remettent pas en cause le droit d'eau de l'ASCO du canal de Cabedan Neuf qui a été établi antérieurement.

Les autorisations de dérivation d'eau de la Durance des canaux de Cabedan-Neuf et du Plan Oriental sont intimement liées. Ainsi, le débit de dérivation autorisé pour ces deux canaux est de 2000 l/s. Il apparaît également que le canal de Cabedan-Neuf est prioritaire concernant les prélèvements en cas de pénurie.

Sur ces 2000 l/s, la répartition entre les deux structures se fait aujourd'hui de la façon suivante : 12/20ème pour le Cabedan-Neuf soit 1200 l/s et 8/20ème pour le Canal du Plan Oriental soit 800 l/s.

Une convention passée entre le syndicat Mixte des canaux de Cabedan-neuf, l'Isle et Carpentras et EDF, le 9 avril 1959 a abouti à la définition d'une dotation conventionnelle. Cette dotation, saisonnée, fixe les débits maximums prélevables par le Syndicat Mixte des canaux de Cabedan-neuf, l'Isle et Carpentras. Ces débits sont ensuite répartis proportionnellement aux droits d'eau en Durance de chaque canal ayant une ou des prises sur le canal commun.

Le débit prélevé par le Canal de Cabedan Neuf est donc plafonné par sa « part » de dotation et par le débit naturel de la Durance. Cette « dotation » attribuée au Canal de Cabedan Neuf est de 32.8 millions de m<sup>3</sup> par an.

**Tableau 1 : Dotation actuellement en usage du canal de Cabedan-Neuf**

	<b>CANAL DE CABEDAN NEUF</b>
<b>Janvier</b>	0
<b>Février</b>	384 l/s
<b>Mars 1<sup>ère</sup> quinzaine</b>	972 l/s
<b>Mars 2<sup>ème</sup> quinzaine</b>	1200 l/s
<b>Avril 1<sup>ère</sup> quinzaine</b>	1392 l/s
<b>Avril 2<sup>ème</sup> quinzaine</b>	1416 l/s
<b>Mai à Août</b>	1475 l/s
<b>Septembre 1<sup>ère</sup> quinzaine</b>	1392 l/s
<b>Septembre 2<sup>ème</sup> quinzaine</b>	1260 l/s
<b>Octobre 1<sup>ère</sup> quinzaine</b>	1020 l/s
<b>Octobre 2<sup>ème</sup> quinzaine</b>	852 l/s
<b>Novembre</b>	480 l/s
<b>Décembre</b>	420 l/s

#### **Article 1.2 : Durée de validité du protocole**

Le présent protocole est établi pour la durée permettant d'assurer la prise en compte de toutes les économies programmées dans le cadre des opérations inscrites au Contrat de Canal n°2 et prend effet à la date de signature du dossier définitif du Contrat de Canal du Cabedan Neuf.

#### **Article 1.3 : Principe de non fragilisation et de sauvegarde**

L'ensemble de ce protocole et les accords qu'il contient ne doivent pas concourir à mettre l'exploitation technique des ouvrages en difficulté.

En cas d'événements inhabituels, le gestionnaire du canal pourra gérer ses équipements de manière à préserver son ouvrage et ses intérêts et à satisfaire les obligations statutaires de l'association.

## **TITRE 2 : Volumes concernés**

#### **Article 2.1 : Nature des économies d'eau générées par le Contrat de Canal**

Les économies d'eau générées dans le cadre du Contrat de Canal sont à la fois :

- Les économies d'eau dues à une amélioration de la régulation des flux dans le réseau suite à des travaux et des investissements relatifs à la régulation des ouvrages (sondes, vannes automatiques, seuils, ...) ;
- Les économies d'eau dues à des travaux et des investissements relatifs à la modernisation du système de desserte (passage de la desserte en gravitaire à un réseau sous pression et travaux connexes) ;

- Les économies d'eau dues à des travaux et des investissements relatifs au couvlement (confortement) du canal.

En revanche, sont exclues les économies suivantes :

- Les économies d'eau dues aux variations de consommation d'eau par les canaux, essentiellement liées à des facteurs météorologiques, conjoncturels ou climatiques, sur lesquels les gestionnaires des canaux n'ont pas de prise.
- Les économies d'eau dues à une maîtrise et une régulation des flux dans le réseau, qui proviennent d'une attention particulière du gestionnaire consacrée à cette gestion sur son canal (modulation très fine des débits afin de les ajuster au plus près des besoins des irrigants), notamment parce que ces économies sont constatables à posteriori.

Le terme générique d'économies ou volumes économisés utilisé ultérieurement dans le cadre de ce protocole de gestion correspond donc aux économies citées aux points 1, 2 et 3.

#### **Article 2.2 : Volumes concernés par le protocole de gestion**

Le présent protocole de gestion porte sur les volumes économisés qui seront mis à disposition des milieux naturels pour une durée allant jusqu'à la fin de la concession EDF sur la Durance prévue pour 2051. Les volumes sont rendus disponibles à l'issue de chacune des opérations liées aux travaux à venir, co-financés par l'Agence de l'Eau et réalisés sur les 6 ans du contrat de canal (2021-2027).

La part des économies réalisées par les canaux et revenant au milieu est calculée par projet, en fonction de « l'assiette milieu ». Cette assiette permet de calculer le taux d'intervention de l'Agence de l'eau sur le projet. Par exemple :

- Si 100% des économies sont destinées au milieu naturel, 100% de l'assiette projet est retenue, le projet pourra être financé par l'Agence de l'eau jusqu'à 70% ;
- Si 50% des économies sont destinées au milieu naturel, 50% de l'assiette projet est retenue, le projet pourra être financé par l'Agence de l'eau jusqu'à 35%.

Les volumes concernés par le présent protocole auront pour seule destination des opérations permettant d'améliorer le fonctionnement des milieux naturels. Le canal du Cabedan Neuf disposera de la part restante des économies d'eau.

#### **Article 2.3 : Calcul des volumes mis à disposition des milieux naturels**

Le calcul des volumes d'eau économisés est assuré sur la base de ratios théoriques relatifs à la nature des investissements réalisés dans le cadre du contrat de canal.

Ce calcul préalable permet de déterminer, dès la programmation et la signature du contrat de canal, les volumes mis à disposition du milieu naturel, objets du présent protocole.

➤ Estimation des économies d'eau disponibles localement :

Les économies d'eau potentiellement réalisables suite à des travaux de **modernisation** du réseau gravitaire sont calculées à partir d'un ratio théorique. Ce ratio est obtenu secteur par secteur en tenant compte :

- du volume d'eau qui transite dans le réseau gravitaire (avant modernisation)
- et des consommations moyennes en eau sur un secteur sous pression en fonction des cultures en place.

Pour ce calcul, la consommation moyenne sur un secteur pression est variable. Elle varie selon les secteurs et est estimée sur la base des consommations moyennes relevées par le canal.

Les économies générées suite à des opérations de **régulation** sont définies dans le cadre des études avant-projet. Les modes de calcul pourront être revus au cas par cas lors de la phase d'étude du projet.

Les économies générées par les travaux de **réhabilitation et sécurisation** sont estimées grâce à l'application du ratio de 0,09m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>/jour pour la superficie du linéaire cuvelé.

Les volumes économisés et mis à disposition des milieux naturels sont détaillés ci-après.

➤ Détail des volumes mis à disposition des milieux naturels

Le tableau à suivre présente les estimations des volumes (en Mm<sup>3</sup>) mis à disposition du milieu naturel par le canal du Cabedan Neuf sur la période de mise en œuvre (2022-2027) du Contrat de Canal :

Année	N° FA	Type de travaux	Estimation des économies d'eau pour l'opération (m <sup>3</sup> )	Année prévisionnelle de mise à disposition des économies d'eau
2022	I.1	Sécurisation de la filiole de Ceinture – quartier Cabedan – commune de Cavaillon	85 000	2023
	I.6	Modernisation des irrigations – filioles de Cheval Blanc – tranche 3	80 000	2023
<b>TOTAL 2022</b>			<b>165 000</b>	
2023	I.2	Sécurisation de la filiole des Oppèdes 3 – commune de Cavaillon	50 000	2024
	I.7	Modernisation des prises syndicales du canal du Cabedan Neuf	200 000	2024
<b>TOTAL 2023</b>			<b>250 000</b>	
2024	I.4	Sécurisation de la filiole de Ceinture – quartier Vidauque – commune de Cavaillon	50 000	2025
	I.8	Modernisation de la prise gravitaire dite de Chibattes – commune des Taillades	50 000	2025

<b>TOTAL 2024</b>			<b>100 000</b>	
2027	I.10	Mise en place de filtrations sur les stations de pompage du canal du Cabedan Neuf	50 000	2028
<b>TOTAL 2026</b>			<b>50 000</b>	
<b>TOTAL 2022-2027 (Mm<sup>3</sup>)</b>			<b>0.565<sup>1</sup></b>	

### TITRE 3 : Mise en œuvre

#### Article 3.1 : Date d'effet et de prise en compte des volumes mis à disposition du milieu naturel

Les volumes économisés sont annualisés. Pour être utilisables, ils doivent être générés pendant une saison d'arrosage.

Les volumes mis à disposition sont donc considérés comme disponibles et pris en compte à dater du début de la saison de mise en service du canal du Cabedan Neuf, suivant la date d'achèvement des tranches de travaux opérationnelles générant des économies.

#### Article 3.2 : Priorités sur les destinations des volumes d'eau mis à disposition du milieu naturel

##### Article 3.2.1 : Les milieux aquatiques locaux

Une partie ou la totalité des volumes d'eau objet du présent protocole sera mobilisée par les canaux en priorité pour les milieux aquatiques locaux (cours d'eau, zones humides, nappes). La mobilisation des volumes d'économies d'eau en faveur d'un milieu naturel local peut s'effectuer par :

- Une mise à disposition directe par injection des volumes dans le milieu
- Substitution : dans ce cas les volumes d'économies d'eau seront utilisés pour remplacer l'utilisation d'une ressource en eau déficitaire et ainsi soulager les prélèvements sur cette ressource.

##### ➤ Définition des besoins en eau du milieu aquatique local

La définition des besoins des milieux est de la responsabilité des gestionnaires des milieux aquatiques réunis avec d'autres acteurs au sein de la « Commission Protocole ». Celle-ci peut s'appuyer notamment sur les études de définition des débits minimums biologiques.

Si les demandes émanent d'autres acteurs, elles doivent se faire via les gestionnaires de milieux aquatiques.

<sup>1</sup> Sous réserve de la réalisation de l'ensemble du programme de modernisation

Si les milieux aquatiques concernés et leurs besoins n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic et ne sont donc pas clairement précisés, l'acquisition de ces connaissances peut constituer des actions inscrites au contrat de canal du Cabedan Neuf, conduites en lien avec les organismes gestionnaires de bassin versant ou des milieux naturels concernés, qui en assureront la maîtrise d'ouvrage.

- Engagement de mise à disposition de volumes d'eau pour le milieu naturel local

La mise à disposition de volumes d'eau pour les milieux naturels locaux par le canal du Cabedan Neuf sera fixée dans le cadre de conventions spécifiques à chaque restitution.

Quelle que soit la destination de ces économies d'eau allouées au milieu naturel local, les besoins en eau devront être très clairement précisés (période du besoin, débits, ...) et suivis.

Le retour des volumes au milieu naturel sera entériné par un acte administratif formel précisant le lieu, les débits, les volumes, la période de l'année, le dispositif de comptage.

En cas d'aménagements nécessaires à cette mise à disposition, les frais d'investissement ne seront pas à la charge du Canal. Cette mise à disposition fera l'objet d'un conventionnement qui pourra prévoir une indemnisation pour les frais de fonctionnement supplémentaires du canal.

#### **Article 3.2.2 : Le bassin versant Durancien**

En l'absence de besoin, ou si les besoins en eau des milieux naturels locaux sont inférieurs aux volumes d'eau mis à disposition des milieux naturels visés par ce protocole, les volumes restant bénéficieront au milieu durancien, par principe de solidarité de bassin et sous l'autorité conjointe des partenaires associés à la gestion du Bassin Durancien.

Ces volumes d'eau iront abonder le Compte Epargne Volume mis en place dans le cadre du Protocole de Gestion Durance.

Conformément à l'article 25 du protocole de Gestion Durance, les canaux engagés dans des Contrats de canaux et signataires d'un protocole de gestion, feront partie du comité de pilotage du protocole ou des instances s'occupant de la gestion de ces économies d'eau et auront à ce titre connaissance des volumes d'eau abondant le CEV et de leur utilisation.

La remobilisation au profit d'un milieu naturel local des volumes économisés objets du présent protocole, sera soumise, étudiée et validée au sein de l'instance de pilotage du protocole de gestion Durance.

#### **Article 3.3 : Référence pour la prise en compte des volumes d'eau mis à disposition du milieu naturel**

Les volumes d'eau objet du protocole, qu'il soit local ou durancien sont mis à disposition de l'Agence de l'Eau par EDF. Contrairement aux prescriptions des articles 4 et 11 du protocole de gestion Durance, ils sont décomptés depuis un volume de référence, fixé à 24 Mm<sup>3</sup>.

Ce volume de référence correspondant à la moyenne des prélèvements des canaux à la prise de Mérindol, a été établi sur la période de 1984 à 1996. Ce volume de référence a fait l'objet d'une négociation et a été fixé en accord avec EDF. L'attribution d'un volume de référence à chaque canal à partir du volume de référence établi à Mérindol est issue d'un accord entre les canaux.

Il est rappelé que comme indiqué dans l'article 1.1, l'ensemble de ce protocole et des accords qu'il contient ne remettent pas en cause le droit d'eau du canal du Cabedan Neuf qui a été établi antérieurement.

#### **Article 3.4 : Instance de mise en œuvre et de suivi du protocole de gestion**

Dans le cadre du présent protocole est mise en place la COEC'EAU, Commission des Economies d'Eau, chargée du suivi et de la mise en œuvre du protocole. La COEC'EAU se réunit lorsque le besoin s'en fait sentir ou sur demande du gestionnaire de milieu.

La COEC'EAU étudiera toutes les demandes relatives aux milieux aquatiques locaux émanant des gestionnaires des milieux aquatiques. Ces demandes seront hiérarchisées au regard de leur intérêt environnemental et de l'impact attendu dans un cadre de concertation transparent.

La COEC'EAU pourra proposer d'accorder une partie ou la totalité des volumes d'eau mis à disposition du milieu naturel local, au regard de la possibilité technique de répondre à la demande concernée et des effets attendus en terme environnemental.

La COEC'EAU étudiera également les différentes possibilités d'apporter l'eau du canal sur un secteur comme ressource de substitution à des prélèvements dans le milieu. De la même façon que pour les restitutions d'eau, ces demandes et projets seront hiérarchisés au regard de leur intérêt environnemental et de l'impact attendu dans un cadre de concertation transparent.

Les membres et le formalisme des COEC'EAU sont laissés à la discrétion du canal porteur du Contrat de Canal.

Dans le cas où aucun besoin n'a été recensé, un simple échange par courrier électronique avec la COEC'EAU permettra de vérifier l'émergence ou l'existence de besoins locaux et la nécessité de se réunir.

#### **Article 3.5 : Proposition de composition de la COEC'EAU :**

La présidence et l'animation seront assurées par l'Association Syndicale du canal du Cabedan Neuf :

- La, les associations gestionnaires des canaux du bassin versant concerné,
- La, les associations gestionnaires du milieu aquatique concerné (PNRL / SIRCC)
- L'Etat et ses services au titre de leur compétence réglementaire, représenté par la DDT de Vaucluse
- L'OFB
- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

D'autres partenaires et acteurs du territoire ayant un intérêt au sujet pourront être conviés aux travaux de la COEC'EAU.

### **Article 3.6 : Bilan annuel**

Au moins une fois par an, le canal dresse le bilan de la mise en œuvre du protocole de gestion, prend en compte les éventuelles nouvelles économies d'eau et affecte une destination à l'ensemble des volumes mis à disposition.

Un tableau de suivi des volumes économisés et de leurs utilisations est établi. Ce tableau qui sera transmis à l'Agence de l'eau reprendra notamment les éléments suivants : libellé de l'opération, références de la fiche action, volumes économisés, volumes mis à disposition, date de mise à disposition.

Il est rappelé que les données nécessaires au calcul estimatif seront actualisées après travaux (linéaires et type de sécurisation effectivement concernés par les travaux de sécurisation ; surface, nombre de bornes et occupations du sol effectivement concernés par la modernisation des filiales, ...).

En cas d'évolution sensible du contexte ou d'écart important entre le calcul des volumes économisés et la réalité des économies constatées, des ajustements pourront être proposés.

### **Article 3.7 : Modification du protocole**

Le présent protocole peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Le partenaire qui souhaite revoir les accords transmettra aux autres signataires une demande de révision avant la date d'échéance annuelle.